

**AVIS ET RECOMMANDATIONS**

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 24 juillet 2006,  
par Mme Jacqueline ALQUIER, sénatrice du Tarn

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 24 juillet 2006, par Mme Jacqueline ALQUIER, sénatrice du Tarn, des conditions de la garde à vue de Mme B.R., le 7 novembre 2005, au commissariat de Castres.*

*La Commission a pris connaissance de la procédure.*

*La Commission a auditionné Mme B.R. et M. J-P.A., OPJ en fonction au commissariat de Castres.*

**> LES FAITS**

Le 7 novembre 2005, Mme B.R. se rend à 14h00 à une convocation au commissariat de Castres, suite à une instruction du parquet à propos d'une escroquerie à la CAF et au RMI. Le président du conseil général avait déposé une plainte déclarant que Mme B.R. vivait en concubinage et non pas seule comme elle le prétendait.

M. J-P.A., officier de police judiciaire, est allé chercher Mme B.R. sur le palier du commissariat vers 14h05 pour la conduire dans son bureau en compagnie de deux fonctionnaires de police. Il lui notifie sa garde à vue et tous ses droits, qu'elle refuse. Puis, Mme B.R. a été fouillée par une fonctionnaire dans les toilettes des gardés à vue du commissariat.

Quand toute la procédure a été réalisée, M. J-P.A. est descendu pour auditionner pendant environ vingt-cinq minutes Mme B.R. et il l'a ramenée en garde à vue pour effectuer les dernières formalités de son identité judiciaire : empreintes, photos, prélèvements.

M. J-P.A. a appelé le magistrat, a repris Mme B.R. en audition et lui a notifié les directives du parquet relatives à la régularisation de sa situation dans les deux mois. La garde à vue s'est terminée à 17h45. Entre-temps, le commissariat de police avait avisé l'école où se trouvait son fils qu'elle viendrait le chercher en retard.

Deux mois après, Mme B.R. se rend à nouveau au commissariat où elle est convoquée. Elle dit qu'elle n'a pas pu régulariser sa situation et que sa fille va l'aider sous huit jours. Dix jours après, M. J-P.A. lui téléphone et elle lui répond qu'elle ne viendra pas. Elle a alors envoyé une lettre au commissaire pour rétracter les déclarations qu'elle avait faites le 7 novembre 2005 et qu'elle prétend avoir consenties sous la menace.

Mme B.R. a refusé l'alternative aux poursuites judiciaires et a déclaré de façon mensongère être inconnue des services de police, alors qu'elle avait été prise sur le fait quelques mois plus tôt pour une affaire d'escroquerie de chèque puis de vol à l'étalage à Verdun.

## > AVIS

Mme B.R. a adopté un comportement mensonger tout au long de cette affaire ; sur sa vie en concubinage, sur la pression dont elle prétend avoir fait l'objet lors de sa déclaration, sur ses relations antérieures avec les services de police. Elle n'a pas non plus tenu ses engagements relatifs à la régularisation auprès de la CAF et du conseil général.

Toutefois, la Commission considère qu'une fouille à corps n'était pas appropriée en l'espèce.

## > RECOMMANDATIONS

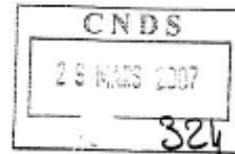
La Commission considère que les fouilles à corps ne doivent pas intervenir dans les toilettes d'un commissariat, mais dans un local en rapport avec le respect de la dignité des personnes.

*Adopté le 12 février 2007*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :**



MINISTRE DE L'INTERIEUR  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE



2006 - 81

PN/CAB/07-23548

Le directeur général  
de la police nationale

Paris, le **23 MARS 2007**

Monsieur le président,

Par courrier adressé à monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 13 février 2007 (n°141-PL/AB/2005-81), vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant, sur saisine de madame Jacqueline ALQUIER, sénatrice du Tarn, les conditions de garde à vue de madame B R , le 7 novembre 2005, au commissariat de Castres.

Je prends acte que dans cette affaire la commission considère que la fouille de sécurité n'était pas appropriée. Cependant, au regard des incidents parfois graves qui peuvent marquer le déroulement des gardes à vue, et dans ce cas d'espèce, en raison de la personnalité de la mise en cause, dont d'ailleurs le comportement a été qualifié par la commission de « mensonger », cette mesure a été prise pour garantir la sécurité des personnes.

Par ailleurs, je souligne que le choix du lieu de la fouille a été opéré afin de préserver au mieux la dignité de la personne placée en garde à vue, en tenant compte des locaux existants. En l'espèce, il s'agissait d'un local sanitaire, relativement spacieux (3 m 10 sur 1 m 20), comportant des toilettes, un lavabo et une douche et qui était à l'époque des faits, le seul à disposer d'une porte pleine garantissant l'intimité de l'opération.

Depuis lors, dans ce même commissariat, un bureau a pu être aménagé afin de faciliter les visites médicales des personnes en garde à vue (avec un lit servant de table d'examen) et les fouilles de sécurité. Le respect de la dignité des personnes demeure un impératif pour tout fonctionnaire de police et passe aussi par des aménagements matériels, dont la mise en oeuvre nécessite le déblocage de moyens budgétaires s'échelonnant dans le temps.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*V de vos dévoués les meilleurs*

  
Michel GAUDIN

Monsieur Philippe LEGER  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS